

PROJET DE LOI

N° 62

adopté le

SÉNAT

20 décembre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*sur le développement des investissements
et la protection de l'épargne.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1080, 1090 et in-8° 227.
Commission mixte paritaire : 1258.
Nouvelle lecture : 1199, 1266 et in-8° 274.

Sénat : 1^{re} lecture : 523 (1981-1982), 72, 78 et in-8° 24 (1982-1983).
Commission mixte paritaire : 111 (1982-1983).
Nouvelle lecture : 124, 151 et 155 (1982-1983).

TITRE PREMIER

**LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
DES ENTREPRISES**

CHAPITRE PREMIER

**Simplification des règles
relatives aux augmentations de capital.**

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire ou du notaire.

II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 192.* — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire ou du notaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »

III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 452-1.* — Les dispositions de l'article 433, à l'exception du deuxième alinéa, et des articles 434 à 436 sont applicables en cas d'augmentation de capital. Seront punis des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5 et 5 *bis* A.

..... Conformes

CHAPITRE PREMIER *bis* A.

Obligations avec bons de souscription d'actions.

.....

Art. 5 *bis* E.

..... Conforme

.....

CHAPITRE PREMIER *bis*

Paiement du dividende en actions.

Art. 5 *bis*.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

.....

Art. 11.

..... Conforme

CHAPITRE III

Certificats d'investissement.

Art. 12.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Titres participatifs.

Art. 13 et 14.

..... Supprimés

CHAPITRE V

Fonds communs de placement à risques.

Art. 15.

..... Conforme

TITRE II

LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS

CHAPITRE PREMIER

Droits des actionnaires.

.....

Art. 17 *bis* et 17 *ter*.

..... Suppression conforme

.....

CHAPITRE PREMIER *bis*.

Inscription en compte des valeurs mobilières.

Art. 18 *bis* à 18 *quinquies*.

..... Suppression conforme

Art. 18 *sexies*.

Les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires des valeurs mobilières inscrites en compte, hormis les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Sera puni des peines prévues à l'article 378 du code pénal quiconque aura contrevenu à l'application des dispositions du présent article.

Art. 18 *septies*.

..... Suppression conforme
.....

Art. 18 *undecies*.

..... Conforme

CHAPITRE II

Surveillance des marchés.

.....

Art. 20.

Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

.....

CHAPITRE III

Surveillance des placements.

Art. 22.

..... Conforme

.....

Art. 23 *bis*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 25.

..... Conforme

.....

DISPOSITIONS DIVERSES

.....
Art. 28.

..... Supprimé

.....
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.